JEUDI 28 AOUT 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7541. — JEUDI 28 AOUT 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux publics; écluse; débordement; corrosions; demande en indemnité; conflit; compétence administrative.

JUSTICE CIVILE.— *Cour d'appel de Metz* (ch. civile) : Cours d'eau; usines. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Lemulier, représentant du peuple, contre MM. Carlier, préfet de police, Forcade, rédacteur du *Messager de l'Assemblée*, Viremaître, gérant du *Corsaire;* demande en 3,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Meurtre d'une femme par son amant. — IIe *Conseil de guerre de la 6e division militaire séant à Lyon* : Affaire du complot de Lyon; incident; retraite des défenseurs. — IIe *Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome* : Désobéissance combinée et excitation au même délit; trois condamnations à mort.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 2 juillet.

TRAVAUX PUBLICS. — ÉCLUSE. — DÉBORDEMENT. — CORROSIONS. — DEMANDE EN INDEMNITÉ — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un particulier allègue que sa propriété a été, par suite de travaux publics, envahie par les eaux d'une rivière, corrodée en partie, et en partie couverte de graviers, le dommage qui en résulte peut-il être assimilé à une expropriation. (*Rés. nég.*)

Ce dommage ne doit-il pas être évalué et réparé, s'il y a lieu, par l'autorité administrative? (*Rés. aff.*)

Pour qu'il y ait expropriation, ne faut-il pas, au contraire, qu'il y ait prise de possession, au nom de l'Etat, à titre de propriétaire? (*Rés. aff.*)

Le 15 janvier 1843, une crue subite de la rivière du Lot vint ravager ses rives. Une écluse, construite près de Cadieu (canton de Cajare), fut tournée par les eaux, et les propriétés voisines de cette écluse furent corrodées ou couvertes de gravier sur une surface assez étendue.

Plusieurs propriétaires, victimes de ce débordement, ayant depuis fait cession à l'Etat de terrains contigus à ceux qui avaient été corrodés ou submergés, et n'ayant pas obtenu le paiement du prix convenu, assignèrent M. le préfet du Lot, comme représentant l'Etat, devant le Tribunal civil de Figeac, pour s'entendre condamner à leur rembourser le prix des terrains cédés; « subsidiairement, et pour le cas où tout ou partie des actes de cession seraient contestés, voir ordonner qu'il serait procédé, conformément à la loi, à l'appréciation de la valeur desdits terrains. »

Il paraît que, sur de nouvelles propositions faites par l'administration, les intéressés consentirent à un arrangement amiable auquel le sieur Fizes, l'un d'eux, refusa seul d'adhérer. Persistant dans les conclusions de son exploit introductif d'instance, il demandait l'application de la loi du 3 mai 1841 pour l'évaluation du dommage que lui causait l'occupation de son terrain par les eaux du Lot. Le Tribunal, avant dire droit, rendit, le 19 juillet 1849, un jugement par lequel il nommait un commissaire chargé de visiter les lieux, et d'examiner la cause, la nature et l'étendue du dommage allégué par le sieur Fizes.

Celui ci ayant signifié au préfet du Lot le jugement du 19 juillet 1849, M. le préfet adressa au procureur de la République près le Tribunal de Figeac un Mémoire en déclinatoire, dans lequel il revendiquait la connaissance de l'affaire pour le conseil de préfecture. Ce déclinatoire fut soutenu par le procureur de la République; mais, contrairement à ces conclusions, le Tribunal, par un nouveau jugement en date du 7 avril 1851, rejeta le déclinatoire et ordonna qu'il serait plaidé au fond.

C'est alors que le préfet éleva le conflit.

Consulté sur le mérite de cet arrêté, M. le ministre des travaux publics a rappelé que la question qui lui était soumise a déjà été porté devant le Tribunal des conflits dans l'affaire Martin Merrier et consorts (décision du 23 décembre 1850), et qu'elle se présente de nouveau dans les mêmes termes.

Les corrosions que souffrent les propriétaires riverains d'un cours d'eau navigable, quelle qu'en soit la cause, ont le caractère d'un simple dommage et non d'une expropriation; si donc un propriétaire croit devoir actionner l'Etat à raison de ce dommage, c'est, aux termes de la loi du 28 pluviose an VIII, devant le conseil de préfecture qu'il doit porter son action. M. le ministre estime, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer le conflit.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Renouard.

M. L. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions dans lesquelles il a fait remarquer qu'en fait, s'il était vrai que le sieur Fizes eût été dépossédé d'une partie de son terrain, il était également reconnu, par le sieur Fizes lui-même, que cette portion lui serait peu à peu restituée par des alluvions que l'administration favorise au lieu d'y faire obstacle. La dépossession est donc temporaire; mais, fut-elle définitive, la jurisprudence du Tribunal des conflits est formelle sur ce point; elle repousse l'application de la loi du 3 mai 1841. D'ailleurs, ajoute M. le commissaire du Gouvernement, cette loi est une exception à celles qui, précédemment, régissaient la matière, et qui subsistent encore lorsqu'elles n'ont point été formellement abrogées. La loi de 1841 a pour objet de régler l'expropriation en vue de travaux à *exécuter*, et non pas celle qui résulte de travaux *exécutés* depuis un temps plus ou moins long. Par ces motifs, M. le commissaire du Gouvernement estime que le conflit doit être confirmé.

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

« Vu les lois du 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ;

« Considérant qu'il est allégué que, par l'effet des travaux exécutés sur le Lot par l'administration, et, à la suite d'une crue extraordinaire de cette rivière, des terrains appartenant à Fizes ont été, en partie, envahis par les eaux et, en partie, convertis en graviers ;

« Considérant que, soit cet envahissement par les eaux, soit cette détérioration des terrains, constituent un fait de dommages et non une expropriation ; qu'en effet, pour qu'il y ait expropriation, il faut qu'il y ait prise de possession, au nom de l'Etat, à titre de propriétaire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

« Considérant qu'aux termes des lois du 28 pluviose an VIII et du 16 septembre 1807, l'autorité admininistrative est seule compétente pour connaître des actions en réparation de dommages occasionnés par des travaux publics ;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 26 mars.

COURS D'EAU. — USINES.

Plusieurs usines existent dans la ville de Sédan sur le cours de la Meuse.

La plus ancienne consiste en des moulins qui appartiennent à l'Etat, et dont l'établissement paraît remonter environ au quinzième siècle, antérieurement à la réunion de la principauté de Sédan à la France, qui date de 1642.

Il n'apparaît, à leur égard, d'aucun titre écrit.

Un large déversoir, qui semble avoir été construit en même temps que ces moulins, coupe transversalement la rivière de Meuse.

Les eaux qui restent dans le bras supérieur forment une sorte de canal de dérivation et sont conduites vers ces moulins, qu'elles font fonctionner.

Les eaux qui passent au-dessus du déversoir forment, de leur côté, un bras inférieur sur lequel se trouve une usine, dont l'établissement, comme moulin à tan, a été autorisé en 1646, et qui a reçu depuis lors de notables accroissemens.

Le sieur Gautier-Odinet, propriétaire, depuis 1842, de cette usine, qu'il a achetée moyennant un prix assez considérable, et qui avait donné lieu à deux ordonnances récentes, l'une de 1827, l'autre de 1842, réglant le régime de ses eaux, au regard d'autres usines, situées en aval des moulins de l'Etat, a prétendu que, par suite de modifications et d'augmentations apportées à ces moulins depuis 1824, ils dépensaient beaucoup plus d'eau qu'auparavant; que conséquemment il en passait moins sur le déversoir, et que sa propre usine en recevait d s-lors beaucoup moins, ce qui l'exposait à de nombreux chômages et lui causait un grave préjudice.

Il a été formé contre le domaine de l'Etat et contre les fermiers des moulins, appelés ultérieurement dans la cause, une demande dont il importe de faire connaître les termes.

Ses conclusions tendaient à ce qu'il plût aux Tribunaux :

« Dire et ordonner que l'usine des moulins domaniaux de Sédan sera ramenée, quant à sa dépense d'eau, à ce qu'elle était en 1827, époque à laquelle remonte la fondation de l'usine du demandeur, telle qu'elle est constituée par l'ordonnance du 6 mai 1827, de manière à rendre à l'usine du Pont-de-Meuse l'importance que lui a conféré cette ordonnance, à l'effet de quoi l'état sera tenu de faire disparaître, dans les trois jours, toutes les machines activées dans l'intérieur ou en dehors du moulin par les eaux du canal de dérivation en sus des quatre paires de meules qu'embrassait autrefois l'exploitation de cette usine ; sinon, et faute par l'Etat de ce faire dans ledit délai, le condamner en 150 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à compter de ladite époque; le condamner aux dommages-intérêts pour le temps antérieur, à donner par déclaration, et, en outre, aux dépens de l'instance;

« Subsidiairement, dire que, par experts, les lieux seront vus et visités, à l'effet de les décrire et d'en constater l'état, comparativement à ce qu'étaient les deux usines, soit en 1824, point de départ des accroissemens faits à l'usine des moulins, soit en 1827, date de l'ordonnance réglementaire de l'usine du Pont-de-Meuse; à l'effet aussi de rechercher et d'indiquer toutes les mesures propres à prévenir l'usage abusif des eaux à l'usine des moulins, de manière à assurer à celle du demandeur les avantages qu'a eu pour but de lui concéder l'ordonnance près-rappelée ;

Subsidiairement encore, donner acte au demandeur de ce qu'il a articulé et offre de prouver les faits suivans :

« 1° En 1824, les trois roues des moulins de Sédan n'activaient, depuis un temps immémorial, que quatre paires de meules ;

« 2° A ladite époque, les fermiers de ces moulins ont commencé à faire marcher dans l'établissement, outre les quatre paires de meules, des machines propres à la fabrication des draps, et dont le nombre, accru successivement, s'élève aujourd'hui à 28 laineries, 22 tondeuses et 9 brosseries ;

« 3° Pour arriver à ce résultat, il a fallu d'abord convertir en ateliers la chambre servant à l'habitation des anciens fermiers et les greniers qui règnent dans toute l'étendue des bâtimens ;

« 4° Il a fallu créer ensuite des emplacemens par des constructions nouvelles, savoir : en plaçant un plancher au-dessus de la coursière, en bâtissant un pavillon à l'entrée de l'usine et un hangar, dit l'écurie, dans la cour ;

« 5° Il a même fallu louer des emplacemens dans les bâtimens voisins, tels que le rez-de chaussée de l'ancien corps-de-garde appartenant à l'Etat, le grenier au-dessus et celui de l'abattoir appartenant à la Ville, où l'on a placé plusieurs de ces machines, en sorte que les roues des moulins servent à activer une deuxième usine, et qu'une partie des eaux du canal de dérivation se trouve dépensée pour autre chose que l'exploitation desdits moulins;

« 6° Les fermiers ont, depuis 1824, élargi la coursière de l'usine, sous prétexte de réparations à faire, et ils en ont, en outre, exhaussé les roues, ce qui a augmenté la dépense d'eau ;

« 7° Tous ces faits causent le plus grave préjudice au demandeur, en ce que cette augmentation énorme à l'usine des moulins prive son établissement de l'eau qui lui appartient d'après un titre et sa longue possession, et l'expose à de plus fréquens chômages qu'autrefois ;

« Admettre le demandeur à faire preuve desdits faits par titres, par experts et par témoins ;

« Tout, en ce cas, réservé. »

Par jugement du 17 juillet 1850, le Tribunal de Sédan a statué dans les termes suivans :

« En ce qui touche l'Etat :

« Attendu que les moulins domaniaux ont été établis sur la Meuse par le prince souverain de Sédan dans le quinzième siècle, et, dans tous les cas, à une époque très antérieure à la création de l'usine aujourd'hui possédée par Gautier Odinet, et qu'a cet effet les eaux, détournées de leur cours naturel par un barrage, devient fleuve dans toute sa largeur, ont été amenés par un canal de dérivation sur les moteurs desdits moulins.

« Attendu que l'usine de Gautier, placée au-dessous du déversoir des moulins et alimentée par l'eau passant sur ce déversoir, a été autorisée par le maréchal de Fabert, gouverneur des ville et souveraineté de Sédan, qui, le 30 juillet 1646, a consenti et accordé aux entrepreneurs et directeurs de la nouvelle draperie, façon Hollande, de faire bâtir et construire un moulin propre à fouler les draps, au lieu de la dernière arche du pont, du côté de Torcy;

« Attendu que cette concession de 1646 est en définitive, à l'égard des moulins domaniaux, le seul titre constitutif de l'usine de Gautier ; que l'ordonnance royale du 6 mai 1823, qui ordonne la démolition du barrage établi par les frères Bridier, vendeurs de Gautier, sur une longueur de 60 mètres en prolongement de la digue du bief de leur usine n'a fait que régler le partage des eaux venant du déversoir des moulins entre l'usine de ceux-ci et celle de Lemoine-Desmares, également située en aval desdits moulins; et que l'ordonnance du 15 mai 1842, en autorisant lesdits frères Bridier à placer des hausses mobiles sur le barrage mobile que l'ordonnance précédente leur avait permis d'établir, ne leur a également conféré aucun droit nouveau sur les eaux supérieures au déversoir des moulins, et a même expressément réservé à l'administration des domaines la faculté de faire élever lesdites hausses à toute réquisition;

« Attendu que la concession de 1646 n'ayant point déterminé le partage des eaux entre les moulins et l'usine concédée, ce partage s'est trouvé réglé de fait par le déversoir existant; qu'il ne résulte point de ladite concession qu'aucune aliénation ait été faite au préjudice de l'Etat d'une partie des eaux supérieures maintenues par ledit déversoir, et dont le domaine du prince était exclusivement propriétaire; que l'on ne peut y voir que l'autorisation de faire usage des eaux du fleuve s'échappant du sommet du déversoir, en sorte que le régime de l'usine nouvelle est demeuré subordonné à celui de l'usine domaniale.

« Attendu qu'il n'est pas même allégué que le déversoir actuel, dont la réparation a eu lieu en 1841, après constatation contradictoire avec les intéressés, et notamment avec les frères Bridier, conformément à l'arrêté du préfet du 30 juillet 1839, n'ait pas été rétabli dans les mêmes dimensions que l'ancien, et que par conséquent il ait été porté atteinte au droit que l'usine que Gautier pouvait tenir de la concession de 1646;

« Attendu, d'ailleurs, que si les moulins ont, depuis 1824, accru leur matériel, et, comme le prétend Gautier, augmenté leur dépense d'eau d'une manière préjudiciable à son usine, il est certain, d'un autre côté, que cette dernière usine a aussi reçu par le fait des frères Bridier un accroissement considérable, tel qu'au lieu d'une seule roue nécessaire à la foulerie autorisée en 1646, elle est maintenant activée par trois tournans, et qu'au lieu d'une force motrice de huit chevaux, elle en emploie une de quarante-huit ;

« Attendu que, dans l'hypothèse la plus favorable à Gautier, pour que celui-ci pût imputer aux moulins domaniaux les chômages que peut subir son usine, et le préjudice qu'il prétend en éprouver, il faudrait que cette usine fut ramenée à sa constitution primitive;

« Qu'en effet, Gautier ne peut prétendre que la concession de 1646 lui a donné un volume d'eau plus grand que celui qui était nécessaire à activer la foulerie concédée, et qu'il serait exorbitant de sa part de vouloir que les moulins fussent tenus de diminuer leur matériel pour qu'il lui fût possible d'augmenter le sien;

« Attendu qu'il a été démontré que le titre constitutif de l'usine de Gautier a laissé intact le droit de propriété de l'Etat aux eaux de la Meuse, maintenus par le déversoir à la hauteur qu'il avait alors; que l'usine de Gautier n'a droit qu'aux eaux se déversant sur le sommet dudit déversoir, et qu'enfin ledit Gautier, dans l'état actuel de la constitution de son usine, ne peut imputer le préjudice qu'il prétend éprouver à l'usage que fait l'Etat desdites eaux ;

« En ce qui touche les fermiers :

« Attendu qu'au nombre des articulations faites par le demandeur, quelques-unes, les sixième et septième, sont étrangères à l'usage que fait l'Etat de son droit de propriété, et sont exclusivement personnelles aux fermiers ;

« Relativement à l'articulation contre les fermiers d'avoir, depuis 1824, élargi les coursières et exhaussé les roues :

« Attendu qu'il est reconnu par Gautier que ces faits ne peuvent être imputés aux fermiers actuels ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'élargissement des coursières serait un fait sans importance des que les ouvertures des vannes n'auraient pas été modifiées ;

« Attendu, au surplus, qu'il est constaté, par un procès-verbal dressé contradictoirement à la diligence de l'administration du domaine, aux mois de juin et juillet 1842, avant et après la réparation opérée à cette époque desdites vannes, que leurs dimensions n'ont point été changées ;

« Attendu, enfin, que l'exhaussement des roues ne serait que l'usage licite d'un droit;

« Relativement à l'imputation faite aux fermiers actuels, d'avoir, depuis 1842, et dans l'intérêt de l'usine inférieure, appartenant à l'un d'eux, disposé les ailettes des roues de manière à laisser un vide considérable entre les extrémités et le plancher radin, tenu leurs pales hors d'eau quand les roues ne tournaient pas, et enfin placé en aval des roues, une pale-planche à l'effet d'occasionner un remous pour nécessiter l'emploi d'une plus grande quantité d'eau pour les actives ;

« Attendu que ces faits, s'ils étaient prouvés, établiraient que les fermiers ne se renferment pas dans l'usage légitime de la chose louée, et constitueraient à leur charge, dans l'intérêt d'une usine autre que celle dont ils sont locataires, un abus de jouissance dont ils devraient réparation aux tiers pour lesquels il en serait résulté préjudice;

« Sans s'arrêter aux faits articulés par le demandeur en ce qui concerne l'Etat, lesquels sont déclarés non pertinens, déclare Gautier-Odinet non-recevable et mal fondé dans son action contre le domaine de l'Etat, l'en déboute et le condamne aux dépens vis-à-vis du domaine ;

« Déclare non pertinente et inadmissible l'articulation faite contre les fermiers, d'avoir élargi les coursières et exhaussé les roues des moulins ;

« Admet, au contraire, Gautier à faire la preuve par témoin devant le président commis à cet effet, de l'articulation par lui faite : 1° que les fermiers des moulins ont eux-mêmes fait réduire et disposé les ailettes des roues de manière à laisser un vide considérable entre leurs extrémités et le plancher radin; 2° qu'ils ont tenu leurs pales hors d'eau quand les roues ne tournaient pas; 3° qu'ils ont placé en aval de ces roues, une pale-planche à l'effet d'occasionner un remous et de rendre nécessaire une plus grande dépense d'eau, sauf la preuve contraire réservée aux défendeurs ;

« Nomme d'office expert, le sieur Vicart, ingénieur des ponts et chaussées à Sédan, qui prêtera serment devant le président, à l'effet de vérifier si la distance entre les extrémités des ailettes des roues et le plancher radin est anormale, s'il existe une pale-planche en aval des roues pour occasionner un reflux et une plus grande dépense d'eau, d'apprécier le préjudice qui pourrait résulter pour l'usine Gautier-Odinet de ces circonstances, ainsi que de la tenue hors d'eau des pales quand les roues ne tournaient pas ;

« Pour l'enquête faite et le rapport de l'expert déposé au greffe, être ensuite par les parties requis et par le Tribunal statué ce que de droit ;

« Dépens réservés en ce qui concerne les fermiers. »

Le sieur Gautier-Odinet a interjeté appel de ce jugement contre l'Etat seul, et il a reproduit devant la Cour ses conclusions de première instance, insistant surtout pour qu'au moins une expertise ou des vérifications contradictoires, qui auraient démontré, suivant lui, le bien fondé de sa demande, fussent ordonnées par les magistrats d'appel.

Mais, par arrêt du 26 mars, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a purement et simplement confirmé leur décision.

Plaidans, Me Boulangé, pour le sieur Gautier-Odinet; Me Leneveux, pour M. le préfet des Ardennes, représentant l'Etat; conclusions conformes de M. Sérot, premier avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 27 août.

M. LEMULIER, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, CONTRE MM. CARLIER, PRÉFET DE POLICE, FORCADE, RÉDACTEUR DU *Messager de l'Assemblée*, ET VIREMAITRE, GÉRANT DU *Corsaire*. — DEMANDE EN 3,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 30 juillet, 2, 14 et 23 août.)

Le Tribunal a prononcé ce matin dans l'affaire de M. Lemulier et de MM. Carlier, préfet de police, Eugène Forcade et Viremaître, le jugement suivant :

« Attendu que le Tribunal ayant admis l'exception proposée par le préfet de police, a sursis à statuer à l'égard de tous les défendeurs, dans la prévision du cas où il serait ultérieurement appelé à prononcer au fond contradictoirement entre toutes les parties, et où la défense de l'une pourrait profiter aux autres;

« Attendu que, par acte signifié d'avoué à avoué, le 11 août courant, Lemulier a déclaré avoir reçu du préfet de police juste et convenable satisfaction, et, en conséquence, se désister de l'action par lui intentée pour ce qui concerne le préfet de police;

« Attendu que, dans ces circonstances, et en présence de l'exception opposée par le préfet de police, il y a lieu simplement de donner acte du désistement;

« Attendu que l'action subsiste à l'égard des deux autres défendeurs;

« En ce qui touche Forcade :

« Attendu que le seul fait établi contre Forcade est la lecture par lui donnée à l'audience de la Cour d'assises de la Seine, du 10 juin dernier, de la pièce qu'il tenait du préfet de police;

« Attendu que cette pièce ne contient ni le nom de Lemulier, ni aucune désignation se rapportant à lui; qu'il n'est pas même indiqué par l'initiale de son nom; qu'il n'est pas justifié que Forcade ait ultérieurement contribué à la publicité des imputations dont se plaint Lemulier;

« En ce qui touche Viremaître :

« Attendu que, dans le numéro du *Corsaire* du 12 juin dernier, il aurait, au moyen d'indications et de commentaires, désigné au public Lemulier comme la personne à laquelle devait s'appliquer le document lu par Forcade devant la Cour d'assises;

« Attendu qu'en tenant cette désignation pour constante, l'article dont Viremaître est responsable impute à Lemulier d'avoir fait donner une place dont il partagerait les appointemens avec le titulaire;

« Attendu que cette imputation ne s'adresse pas à l'homme privé, mais au citoyen revêtu d'un caractère public, qui aurait abusé de sa situation et de l'influence qui en résulte pour trafiquer d'emplois salariés et en retirer un bénéfice;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 26 mai 1819, la Cour d'assises est le Tribunal de droit commun pour les délits commis par la voie de la presse;

« Que les articles 20 et 21 permettent même la preuve des faits diffamatoires imputés à toutes personnes ayant agi dans un caractère public et relatif à leurs fonctions;

« Attendu qu'aux termes du décret du 22 mars 1848, les Tribunaux civils sont incompétens pour connaître des attaques dirigées par la voie de la presse contre tout citoyen revêtu d'un caractère public à raison de sa qualité; et que l'action civile ne peut, dans ce cas, être poursuivie séparément de l'action publique;

« En ce qui touche la demande incidente de Lemulier afin de destruction de la pièce déposée chez Berceon, notaire;

« Attendu que Lemulier n'a jamais été propriétaire, possesseur, ni détenteur de cette pièce; qu'elle a été remise à Forcade par le préfet de police; que la restitution ou la destruction n'en pourraient être ordonnées que contradictoirement avec le préfet de police;

« Qu'il n'y a pas instance contradictoirement engagée avec lui, puisque l'exception opposée par lui subsiste toujours;

« Le Tribunal donne acte à Lemulier de son désistement envers le préfet de police;

« Déboute Lemulier de sa demande envers Forcade;

« Le déclare non recevable en sa demande incidente;

« Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de Lemulier contre Viremaître;

« Condamne ledit Lemulier aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 27 août.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON AMANT.

Il y a trois jours, nous rapportions la condamnation du nommé Mullot, qui avait frappé d'un coup de couteau sa maîtresse qui voulait le quitter. Cette fille dut à un hasard de ne pas succomber au coup qui était dirigé vers la région du cœur. Nous disions que c'était le dénoûment trop ordinaire de ces relations de débauche qui s'établissent si fréquemment entre de malheureuses filles et des ouvriers paresseux qui vivent à leurs dépens, et qui les assassinent quand elles veulent se dégager de ces liens honteux.

Nous en avons eu un nouvel exemple aujourd'hui. La paresse, la débauche, le meurtre et la Cour d'assises, voilà les quatre actes obligés de ces sortes de drames. Aujourd'hui, rien n'a manqué pour le rendre lugubre; car l'accusé vient répondre de la mort de la malheureuse fille qui a été sa maîtresse, et qu'il a étranglée parce qu'elle voulait le quitter.

René-François-Stanislas Jacob, est un jeune homme de vingt-cinq ans, dont les traits sont assez réguliers. Sa vie est exposée dans l'interrogatoire détaillé que M. le président lui a fait subir. Aux débats, comme dans l'instruction, il s'est posé en fataliste: « Il le fallait, c'était écrit! » voilà toute sa défense.

Il a pour défenseur Mᵉ Duez jeune, avocat. Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Barbier.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Depuis six mois des relations intimes existaient entre le nommé Jacob et la nommée Marie Boutinot, dite Elisa, fille publique; celle-ci recevait la nuit l'accusé dans la maison qu'elle habitait ou allait coucher chez lui. Dans la soirée du 10 mai, elle vint le trouver et passa la nuit avec lui dans sa chambre.

Durant cet intervalle, aucun bruit, aucun indice ne put faire supposer aux personnes qui demeuraient sur le même carré qu'une lutte, qu'une discussion se fût élevée entre Marie Boutinot et son amant; cependant, dès six heures et demie du matin, Jacob se présenta chez l'une de ses voisines, et, l'entraînant dans sa chambre, il lui dit, en lui montrant le cadavre de sa maîtresse placé sur le carreau et la tête appuyée sur le bois de lit : « Voilà ce que je viens de faire; il fallait que j'en vinsse là! » Celle-ci, effrayée à la vue d'un tel spectacle, lui demanda en tremblant si réellement Marie était morte. « Pardieu, si elle est morte, répondit-il; il y a déjà longtemps. »

D'autres voisins ayant pénétré au même moment dans sa chambre, il leur déclara qu'il avait étranglé sa maîtresse, ajoutant : « Il fallait que ça finisse; c'était la destinée. » Puis, après s'être exprimé ainsi, il écarta ceux qui l'environnaient et se rendit chez le commissaire de police, auquel il révéla le crime qu'il venait de commettre.

Ce magistrat provoqua aussitôt son arrestation et se transporta avec lui à son domicile; là il constata qu'en effet le cadavre de la fille Boutinot était placé dans la position que l'on vient d'indiquer; qu'elle était entièrement vêtue et que ses cheveux étaient en désordre; qu'enfin son cou était entouré d'un foulard serré fortement à l'aide d'un nœud.

En présence de sa victime, Jacob renouvelle l'aveu de son crime et soutient qu'ayant eu le matin une contestation avec sa maîtresse qui, malgré ses instances, avait voulu le quitter, il s'était précipité sur elle dans un moment d'exaspération, lui avait serré violemment le cou avec ses mains, et qu'alors elle était tombée à ses pieds. Le commissaire de police lui fit observer qu'il n'expliquait pas comment il lui avait serré le cou avec un mouchoir. « Quand je lui ai mis ce mouchoir, répondit-il, elle était déjà bien mal; je venais de lui presser le cou avec mes mains; c'était une rage. »

Conduit devant l'un de MM. les juges d'instruction, il s'efforça d'expliquer son crime en disant que, dominé par la passion que lui inspirait Marie Boudinot, il avait épuisé toutes ses ressources pour lui complaire, et qu'il avait perdu la vue par suite des excès auxquels il s'était livré avec elle; que plus tard celle-ci lui avait témoigné une froideur extrême et lui avait même manifesté l'intention de rompre avec lui; qu'alors, profondément irrité de ce projet dont elle l'avait encore entretenu au moment de partir, il s'était abandonné à toute sa colère et lui avait arraché la vie; mais qu'il ne se rappelait plus avoir fait usage d'un foulard pour commettre ce crime, qu'il déplorait amèrement.

Ce récit, d'après l'enquête, paraît en opposition avec la vérité, car les personnes qui habitent les chambres voisines de la sienne attestent que, quoi qu'elles fussent éveillées, elles n'ont rien entendu qui leur fit supposer que, dans la matinée, une querelle se fût élevée entre l'accusé et la fille Boudinot. De plus, il a été établi, par le rapport des médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre, qu'il n'existait autour du éou aucune trace d'ecchymose provenant d'une forte pression exercée avec les doigts, ni d'excoriations produites par des coups; qu'on remarquait seulement l'empreinte d'une caustication très forte, qui se dessinait en une double ligne rouge s'étendant jusqu'en arrière de l'angle de la mâchoire.

Ce rapport établit d'une manière positive que la strangulation a été operée, non pas avec les mains, mais à l'aide d'un foulard. Ce n'est donc pas dans un moment d'entraînement, de passion, que le crime a été commis, comme le prétend l'accusé; ce serait froidement, lorsque sa victime était hors d'état de lui opposer aucune résistance, qu'il lui aurait donné la mort; et peut-être faut-il admettre que Jacob, en se rendant coupable de cet attentat, n'a fait qu'exécuter une pensée conçue précédemment, comme l'indiqueraient ces mots : « Il fallait que cela finisse; il fallait que cela en vienne là. »

Au surplus, l'une des premières paroles échappées à l'accusé prouve que ce n'est pas dans la matinée, vers six heures, qu'il aurait attenté aux jours de sa maîtresse; car lui-même, en montrant le corps de cette malheureuse à la dame Levasseur, qu'il venait d'introduire dans sa chambre et qui lui demandait si la fille Boudinot était bien morte, s'est écrié : « Pardieu! si elle est morte, il y a déjà longtemps. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes arrivé à Paris en 1843? — R. Oui.

D. Quelle profession y veniez-vous exercer? — R. Celle de tapissier.

D. Pas en 1843? — R. Non, j'étais tailleurs alors.

D. Vous avez été poursuivi pour vagabondage, passant deux mois en état de fainéantise et de paresse, employant vos nuits à courir les rues et les journées à dormir sur l'herbe. Vous aviez promis de retourner à Caen, et vous n'en avez rien fait. Avez-vous travaillé? — R. Oui.

D. Chez qui? — R. Chez M. Barthélemy.

D. Il ne vous a occupé que quelques jours; qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai été au pays en 1845 et 1846 régler mes comptes de famille.

D. Vous êtes revenu à Paris? — R. Non. J'étais tombé au sort; je suis entré au 52ᵉ de ligne, et au bout de six mois je me suis fait remplacer.

D. Combien ça vous a-t-il coûté? — R. 1,450 francs.

D. Vous restait-il de l'argent? — R. Oui, 4,500 fr.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je les ai dépensés avec la femme que j'ai eu le malheur de tuer.

D. L'instruction a relevé contre vous des habitudes honteuse. Vous avez été arrêté en flagrant délit, et, pour employer le langage ordinaire, devenu intelligible depuis les publications des journaux, vous pratiquiez, avec d'autres mauvais sujets, le vol au *chantage?* — R. C'est une erreur.

D. Non, car vous l'avez commis en 1849 sur le quai des Tuileries. Vous avez dépouillé l'individu, objet de votre crime, en ne lui laissant pas même ses chaussettes. C'était non-seulement de la spoliation, mais une torture morales, une humiliation que vous lui infligiez. Vous avez avoué tous ces faits, et vous avez été condamné à un an de prison? — R. C'est vrai; seulement les chaussettes étaient dans ses poches : c'étaient des chaussettes neuves.

D. Vous avez été mis en liberté en juin 1850; qu'avez-vous fait depuis cette époque? — R. J'ai travaillé comme tapissier chez M. Belloir, rue St-Antoine.

D. Quant avez-vous cessé de travailler? — R. Depuis que j'ai connu cette femme.

D. Et que vous vous êtes fait nourrir par elle? — R. J'ai dépensé 1,500 avec elle.

D. Tout ce que nous savons, c'est qu'elle avait de l'argent, puisqu'elle payait ses loyers exactement, et qu'elle avait crédit chez ses fournisseurs?—R. Je crois bien; c'est moi qui lui donnais de l'argent, qui lui avais acheté ses meubles.

D. Après avoir habité la rue de la Pépinière, on vous retrouve place du Havre, avec un individu qui paraît avoir les mêmes mœurs, les mêmes habitudes que vous, Auguste de Saint-Léger, qui était entré comme domestique d'un dentiste. (On rit.) Vous êtes venu rejoindre votre ami dans la maison avec la fille Boutinot. Bientôt vos querelles et vos luttes ont obligé le dentiste à renvoyer M. de St-Léger, son domestique, et vous avez disparu avec lui. Qu'est-ce que ce prétendu Auguste de St-Léger? — R. Il est à Londres aujourd'hui. C'est un jeune homme que j'ai connu dans un restaurant, qui était sans ouvrage. Comme je n'y voyais pas assez clair pour faire mes commissions, je le payais pour les faire.

D. Ah! c'était votre domestique? (On rit.) — R. Oui, avant qu'il entrât chez le dentiste.

D. La fille Boutinot demeurait passage Tivoli, 2. Vous y alliez quelquefois, et l'on vous recevait quand vous n'étiez pas ivre; quand vous étiez bien mis et quand il n'était pas dix heures? — R. Oui.

D. Le 22 mars, vous étiez ivre quand vous vous êtes présenté, vers neuf heures, et le concierge n'a pas voulu vous laisser monter?—R. C'est le jour où je voulais m'empoisonner. Je voulais la voir avant de mourir.

D. Est-ce que vous voulez nous persuader que c'était sérieux? — R. Malheureusement le sérieux n'a pas été exécuté; car cette pauvre fille vivrait!

D. Allons! c'est de l'hypocrisie, et je vais vous le prouver. On vous a rapporté chez vous, et vous vous êtes écrié : « Je viens de m'empoisonner! » L'une de vos voisines ne s'est pas émue; une autre, plus sensible, est allé chercher un médecin, qui a reconnu que vos vomissemens étaient des vomissemens d'ivrogne, et il est parti sans rien prescrire. Il en est de même de la tentative d'asphyxie dont vous avez parlé, et qui se résume en deux fourneaux que vous avez préparés, afin que la fille Boutinot, vous voyant faire ces préparatifs, vînt en parler au commissaire de police. C'est vous qui avez eu la naïveté de dire cela au commissaire de police. C'est donc de la jonglerie et de la comédie? — R. Non, Monsieur; c'était bien sérieux.

D. Dans la nuit du 10 au 11 mai, vous avez reçu la fille Boutinot chez vous, et vous avez passé la nuit ensemble? — R. Oui, Monsieur.

D. A six heures et demie, vous êtes allé chez la veuve Levasseur, votre voisine? — R. J'avais d'abord été chez le commissaire de police; j'avais la tête perdue. Je lui avais dit: « Je n'ai plus d'argent. » Elle m'a répondu : « Il me faut un homme qui m'en donne. » Alors, je lui ai dit : « Tu ne peux pas me quitter comme ça... j'ai perdu la vue avec toi... — Bah! ça m'est égal, dit-elle; je m'en vais. »

Alors, dit l'accusé en pleurant et avec un grand désordre de gestes, je ne sais plus ce que j'ai éprouvé; une colère m'a pris, je me suis jeté sur elle... et... je ne sais pas ce qui s'est passé... J'étais fou.

D. Cette femme était à demi vêtue; elle avait une bottine lacée et elle allait lacer l'autre. Elle couchait d'habitude avec le foulard qu'on a retrouvé sur elle. Vous l'avez donc prise traîtreusement pendant qu'elle s'habillait, et vous l'avez étranglée avec son foulard. Ce n'est pas un accès de rage que vous avez eu, mais un accès de traîtrise? — R. Je n'ai nullement connaissance de ce foulard.

On procède à l'audition des témoins.

M. le docteur Palmier, appelé par le commissaire de police, rend compte de l'état du cadavre de la fille Boutinot au moment où il a été appelé par le commissaire de police. Il y avait autour du cou un foulard roulé en forme de corde, et si fortement serré, qu'il eut toutes les peines du monde à le défaire. Le nœud était placé derrière le cou : le témoin pense que la strangulation a dû être consommée par surprise, par une main jeune et vigoureuse. De l'examen du cadavre de la victime et du corps de ce jeune homme, il est résulté pour moi la conviction qu'il n'y a pas eu de lutte.

Un juré : A quelle époque remontait la mort?

Le témoin : Vers cinq heures ou cinq heures et demie.

D. Cette femme a-t-elle porté les mains à son cou pour se défendre? — R. Non; car alors on aurait trouvé des traces de dégitation autour du cou. L'accusé aura-t-il saisi le moment où il abusait de cette femme, aura-t-il profité d'un moment d'abandon et de confiance..... je ne sais..... L'expliquer n'est pas possible! Dieu seul et l'accusé pourront dire comment cela s'est passé. (Sensation.)

L'accusé : Je n'ai pas connaissance du foulard, je vous le jure.

Mᵉ Duez : Le témoin a-t-il remarqué de l'hallucination en l'accusé?

Le témoin : Je ne peux pas dire cela. Il était très exalté.

M. le docteur Tardieu, à qui l'autopsie de la fille Boutinot a été confiée, rend compte de cette opération, que l'acte d'accusation a déjà résumée. Les conclusions de cette déposition sont conformes à celles de la déposition précédente.

Juliette Levasseur, couturière : L'accusé est venu me chercher le matin qu'il avait étranglé sa bonne amie, et il m'a fait monter chez lui. Dans sa chambre, il m'a montré la femme qui était par terre, et il m'a dit : « C'était la destinée! Il fallait que l'un ou l'autre meure. »

M le président : Ainsi, accusé, vous posiez l'alternative; il fallait que ce fût vous ou la fille Boutinot, et vous avez préféré que ce fût elle qui mourut. Ça se voit souvent, ces choses-là.

Mᵉ Duez : Le témoin n'a-t-il pas entendu souvent des sanglots qui lui faisaient peur?

Le témoin : J'ai souvent entendu des querelles et des sanglots.

Veuve Levasseur, mère du précédent témoin : Ma fille est venue me trouver chez le propriétaire, dont je faisais le lit : « Maman, Ernest qui vient d'étrangler sa bonne amie! — Tu plaisantes! lui dis-je. — Non, maman; il l'a étranglée pour de vrai. » Alors j'ai envoyé chercher la justice.

D. Avez-vous entendu le bruit d'une lutte? — R. Non.

D. Se querellaient-ils? —R. Je les ai entendu rire, mais jamais se disputer.

D. Ne vous a-t-il pas fait courir chez un médecin après avoir tenté, disait-il, de s'empoisonner? — R. Oui, Monsieur; un jour la fille Boutinot vint me dire qu'il avait des sous en infusion dans du vinaigre, qu'il avait pris avec de *l'eau d'anum* et des essences.

D. Qui vous a dit qu'il y avait des sous dans du vinaigre, du laudanum et des essences? — R. C'est lui.

D. Eh bien! le docteur Chereau n'a pas cru à un empoisonnement; il n'a vu là qu'une indigestion d'ivrogne.

Les autres dépositions ont été sans intérêt.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Barbier, et combattue par Mᵉ Duez jeune.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, Jacob a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE LA 6ᵉ DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Couston, colonel du 13ᵉ de ligne.

Audience du 26 août.

AFFAIRE DU COMPLOT DE LYON. — INCIDENT. — RETRAITE DES DÉFENSEURS.

Un bruit étrange, répandu hier au soir, à l'issue de la séance, a pris ce matin de la consistance. On assure que les défenseurs ont l'intention de se retirer, et que le déplorable incident qui a signalé les débats de la Haute-Cour de Versailles doit se renouveler encore une fois. Cette résolution aurait été prise par le comité de défense, et serait basée sur un prétendu manque d'égards de M. le président Couston envers Mᵉ Michel (de Bourges).

Le fait auquel la défense fait allusion est tellement insignifiant que nous avions omis de l'indiquer dans notre précédent compte-rendu. Après l'audition de M. Crémieux, et quand la séance a été levée, Mᵉ Michel (de Bourges) avait voulu prendre la parole; mais M. le président avait maintenu la clôture des débats.

A dix heures du matin, des réunions animées se forment autour de l'hôtel de l'Europe et le long du quai de l'Archevêché. Cette nouvelle circule de bouche en bouche.

Voici, d'après les renseignemens que nous avons puisés à bonne source, ce qui s'est passé relativement à la décision prise par les conseils des accusés.

Une première entrevue, à laquelle a assisté M. Crémieux, témoin entendu à la fin de la précédente audience, avait eu pour objet l'ajournement, dans la soirée, de la discussion sur la retraite de la défense en masse.

A neuf heures et demie, tous les avocats et conseils des accusés se réunirent à l'hôtel de l'Europe. Là, fut de nouveau agitée la question de savoir si la défense serait désertée. Une discussion très vive, très animée se prolongea pendant quelques instant. Les uns étaient d'avis d'une retraite immédiate, les autres penchaient pour la négative. Ceux-ci pensaient qu'il fallait attendre une occasion grave, décisive, où les droits de la défense seraient méconnus. Ceux-là soutenaient qu'il convenait d'en référer exclusivement aux accusés. Ce dernier avis a prévalu.

Ce matin, de très bonne heure, les accusés ont été consultés, et on rapporte qu'à l'unanimité ils ont résolu l'abstention de toute défense. D'autres affirment que cette unanime adhésion n'a été donnée qu'en apparence, et qu'au fond beaucoup d'entre eux voulaient conserver les conseils qu'ils avaient choisis. La plupart avaient été sensibles aux marques de bienveillance réitérées que le président leur avait données, en leur accordant la faculté de ne pas se présenter à l'audience chaque fois qu'ils le demandaient. Ils avaient tous pu apprécier que la défense avait été complètement libre; que, par eux ou leurs avocats, ils avaient pris la parole quand ils l'avaient jugé convenable, et que le Tribunal militaire s'était constamment révélé aux yeux de tous avec une bienveillance excessive dans les formes et le langage.

Il est près de midi, chacun s'entretient, dans le prétoire, de la retraite des avocats. Les gens sérieux se refusent à y croire.

Tous les accusés se dirigent, escortés par la gendarmerie, à leur place. Ceux qui étaient indisposés arrivent également.

Un long silence s'établit. De temps à autre, la voix du capitaine Montlouis l'interrompt.

Dans une enceinte réservée, on voit M. le procureur-général Gilardin et des magistrats de la Cour.

Midi sonne; aucun des avocats n'est présent. La présence seule de M. Greppo, représentant du peuple, excite plus particulièrement l'attention. On se range autour de lui pour l'interroger; il sait qu'on a beaucoup parlé de se retirer, mais rien de plus.

Bientôt entre Mᵉ Boulot, avocat du barreau de Lyon, suivi de son confrère Boulommier, de Rhodez. Il a un pli dans les mains. Il essaie de pénétrer auprès de M. le président du Conseil. Toutefois, il revient sur ses pas et remet le papier ouvert au greffier Morel. Celui-ci se lève et va le porter en chambre du Conseil. Puis Mᵉˢ Boulot et Boulommier quittent le prétoire. Les avocats du barreau de Lyon, les sténographes, les prévenus se pressent sur leurs pas pour obtenir quelques détails sur les causes de cette démarche, les circonstances qui l'ont entourée et les conséquences qu'elle va déterminer. Mᵉ Boulot se dérobe rapidement à cette masse de curieux.

Les conversations deviennent plus animées.

Dans le corridor qui précède la chambre des délibérations, on entend la voix du président.

« Faites prévenir Mᵉ Bacot, dit-il, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Lyon, qu'il veuille bien se rendre auprès de nous. »

Quelques instans s'écoulent.

A midi et demi, le Conseil entre en séance. On croirait la salle déserte, à voir le profond silence qui règne partout.

M. le président : Gendarme, quels sont les accusés absents?

Le brigadier de gendarmerie : Un seul, Monsieur le président, Pasta.

M. le président : Monsieur le commissaire du Gouvernement, faites constater légalement la maladie de cet inculpé. Je vais donner lecture de la lettre que je reçois à l'instant de MM. les défenseurs. Je la ferai suivre des impressions du Conseil, de celles du public, et du sentiment de surprise qui accueillera, en France, une pareille décision de la part des conseils des accusés.

(En ce moment entre M. Crémieux, qui vient s'asseoir sur le fauteuil qu'on lui a réservé.)

Voici cette lettre :

Monsieur le président,

Après avoir mûrement réfléchi sur les actes accomplis depuis vingt jours à l'intérieur et à l'extérieur du complot de Lyon; convaincus que la dignité et la liberté de la defense n'existent pas, déclarent, avec l'assentiment de leurs clients, se retirer des débats.

Agréez, Monsieur le président, l'hommage de notre considération distinguée.

Ont signé : Mouillaud, A. Audemard, Jules Cazot, Emile Ollivier, P. Bancel, Combier, Villiaumé, C. Bessat, E. Jousseume, Prosper Villemin, Louis Boutot, Kauffmann, L. Boulommier, A. Madier de Montjau ainé, Boysset, Amédée Bruys, Michel (de Bourges).

M. le président ajoute : « Nous avons lieu d'être étonné que les signataires de cette protestation, qui ont constaté tant de fois l'impartialité, la bienveillance consciencieuse du Conseil, la déférence qu'il avait manifestée depuis l'ouverture des débats pour les défenseurs, les égards dont à chaque séance, à chaque heure, nous nous étions personnellement fait un devoir de les environner; nous avons lieu d'être étonnés, disons-nous, qu'après les paroles de Mᵉ Bancel prononcées hier, et où il répéta trois fois : « Nous ne cessons de nous louer de la déférence si pleine de bienveillance que vous avez pour nous tous et de la bonté paternelle que vous avez témoignée pour les accusés, » nous sommes surpris qu'après un pareil langage les avocats désertent la défense. La France jugera!... »

« La séance est renvoyée à demain pour donner à M. le bâtonnier, qui l'a demandé, le temps d'organiser une défense en rapport avec l'importance de ce procès.

« Les accusés refuseront ou accepteront ces nouveaux défenseurs. Quant à moi, je suis résolu à remplir ma mission jusqu'au bout. Tous les membres du Conseil sont animés du même sentiment. »

M. le président : Accusés, avez-vous quelque chose à dire?

Les accusés gardent le silence. Borel semble engager son gendre à prendre la parole. Gent se tait.

M. le président : Messieurs les sténographes, j'espère que vous vous rappellerez exactement mes expressions. Je veux que la France sache quelle a été notre conduite et quelle a été celle des défenseurs; elle condamnera des avocats qui abandonnent des accusés qu'ils avaient jusqu'à ce jour assisté de leurs conseils. Je tiens que tout cela soit fidèlement reproduit par les organes de la publicité. Les paroles de la défense, vous les avez entendues comme moi, Messieurs; vous les avez retracées dans vos comptes-rendus. Je tiens à ce que vous relatiez avec la même précision les paroles que je viens de prononcer. (Marques unanimes d'assentiment parmi les magistrats, les avocats du Barreau de Lyon et le nombreux public.)

M. le président : Gardes, avant d'emmener les accusés, veillez à ce que tout le monde sorte de l'audience.

Quand la salle est vide, Mᵉ Bacot, bâtonnier de l'Ordre, s'approche du président et annonce que des lettres de convocation viennent d'être adressées aux avocats qu'il a désignés. Il ajoute : ils seront à la disposition de la justice; ils connaissent trop bien leur devoir. Ils assisteront les accusés jusqu'à la clôture des débats; si ceux-ci y consentent, ils plaideront.

La séance est levée.

Nous publions la fin de la première partie du réquisitoire de M. Ad. Merle.

Beaucoup de personnes se sont demandées comment une ville garnie d'une force armée si imposante, avait pu être choisie comme le théâtre de l'insurection?

Il peut paraître étrange, en effet, que dans notre liste d'inculpés, Lyon, qui est le siége du complot, en ait si peu fourni. Cela est facile à expliquer : A son arrivée à Lyon, Gent rencontra l'organisation compacte, l'influence prépondérante du carbonarisme, où tous les hommes d'action de la démagogie et du socialisme se sont retranchés. C'était cette société qu'il eût fallu entamer pour chercher des recrues à la Jeune-Montagne, dont il avait déjà fait le noyau avec le parti des progressistes ou des invisibles, dont il s'était fait le chef. Or, il ne le pouvait pas; l'échec de sa candidature à l'Assemblée législative dans le département de Saône-et-Loire, lui fit deviner les défiances qu'il inspirait à ce parti, jusqu'alors par lui ménagé, et le peu de succès qu'obtiendraient les efforts qu'il ferait pour recruter des amis de ses projets au sein de cette société hostile. Force fut donc pour Gent de se contenter du petit nombre de partisans qu'il avait pu trouver. L'état de siége, en outre, lui fit une loi de prudence de ne pas trop accuser ses menées à Lyon et dans ses environs, où sont tendus les ressorts d'une surveillance plus efficace. Il se vit ainsi forcé, et il y trouva son compte, à fonder à Lyon son complot presque entièrement, sur les relations nombreuses qui lui étaient créées dans le Midi. De la sorte, il dépistait mieux l'action de la police locale, et il profitait de cette puissance d'opinion, de cette irradiation révolutionnaire qui pouvaient s'attacher à un complot, dont le centre était Lyon, la ville fameuse des insurrections.

Gent avait donc fondé à Lyon son complot sur un très petit nombre d'adhérens, dont on n'a pu retrouver les traces : 1° parce que, sans doute, leurs communications entre eux étaient toutes verbales; 2° parce que la perquisition que *Gent* a su rendre tardive, sinon impossible, dans son domicile, n'a pu produire aucun résultat utile à la découverte de ses complices à Lyon.

Nous savons cependant que Gent s'appuyait ici sur un comité révolutionnaire, dont il prenait les conseils, dont il était l'âme aussi, et qu'après son arrestation, l'inculpé Chevasson lui a succédé comme président de ce comité. (Dép. du commissaire spécial.)

Le lieu du complot a été Lyon et sur le territoire de l'état de siége.

Il n'y a pas à douter un seul instant que le complot Gent ne se soit formé, ne soit né et ne se soit développé sur le territoire de l'état de siége. En un mot, ce qu'il y a de principal dans ce complot s'est passé à Lyon.

Les preuves en affluent jusqu'à une suprême évidence, et il serait véritablement impossible de chercher même à imaginer au complot Gent un autre lieu.

1° C'est de Lyon qu'est partie la chaîne de l'organisation qui relie quinze départemens pour les entraîner tous à la fois dans l'insurrection. Gent a ainsi conçu et imaginé le complot;

2° C'est à Lyon aussi que la direction du complot réside; la lettre de Thourel à Sauve, reproduite en partie par Longomazino (p. 5, n° 1), fait mention du comité lyonnais, dont nous avons déjà parlé; et que nous savions avoir la haute main et faire passer ses instructions supérieures dans les quinze départemens. La même lettre le fait, du reste, très bien comprendre;

3° C'est encore sur le territoire de l'état de siége, et près de Valence, où Gent s'est de Lyon transporté, qu'a eu lieu le fait le plus grave, le plus caractéristique du complot, le plus démonstratif de la résolution d'agir concertée et arrêtée; des délégués des quinze départemens s'y sont réunis en séance et y ont procédé à la nomination d'un commandant général de l'insurrection, ce dont il a été dressé procès-verbal. (Déposition Lombard.)

4° Le complot se personnifie dans Gent, son auteur, son directeur, son chef, qui en établit à Lyon le centre, puisque c'est là que convergent toutes les correspondances, que sont adressés tous les fonds, que des émissaires viennent recevoir les communications que l'on ne peut ou n'ose confier à la poste; que s'embranchent, dans un tronc commun, les volontés d'agir de tous les conspirateurs, n'attendant que le signal;

5° C'est à Lyon que Thourel et Bouvier, de Crest, viennent s'inspirer des déterminations à prendre, des ordres à transmettre, des volontés de Gent en un mot, volontés dont la transmission cause à tous les affidés une si vive allégresse;

6° Le mot de passe, que propage la société de la Nouvelle-Montagne se tenant prête à s'insurger sous l'impulsion de Gent, mot de passe qui se constate dans les sociétés du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Drôme, etc., révèle d'un seul trait toute cette situation du complot : « Suffrage universel — Lyon; »

7° Enfin la lettre de Charles Lesseps à Laborde (n. s. n° 38), contenant ce passage : « Les lettres de Lyon annoncent de très vives impatiences et une belle organisation. »

Toutes ces vérités établissent pleinement que le principal du complot ou le lieu du délit se trouve sur le territoire de l'état de siége.

Il y a donc complot, actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, et le siége, le quartier général du complot, était à Lyon.

Il ne nous reste plus qu'à déterminer maintenant la position faite aux divers inculpés par l'examen des charges qui pèsent sur chacun d'eux.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Perussis, lieutenant-colonel du 32ᵉ de ligne.

DÉSOBÉISSANCE COMBINÉE ET EXCITATION AU MÊME DÉLIT. — TROIS CONDAMNATIONS A MORT.

M. Gissoulon, lieutenant commandant la 5ᵉ compagnie du 36ᵉ de ligne, détachée à Viterbe, avait, le 24 juin dernier, fait intimer par le caporal Paupardin, remplissant les fonctions de sergent, qu'il passerait le même jour, à

quatre heures, une revue des hommes de la 2e escouade, pour s'assurer si les rectifications signalées dans une précédente revue avaient été exécutées. Au jour indiqué, il ne trouva aucun des hommes de l'escouade présent, quant il se présenta à la caserne. Surpris de ce manquement, le lieutenant interrogea, pour en connaître le motif, les hommes de l'escouade qui, tous, à l'exception d'un seul, refusèrent de donner aucuns renseignemens. Mais un fusillier ayant déclaré que si ces hommes avaient manqué à l'ordre transmis par le caporal Paupardin, c'était à l'instigation de quatre de leurs camarades, qui les avaient engagés à sortir et à ne revenir qu'après l'heure de la revue, sous prétexte qu'après en avoir passé une la veille, il était ennuyeux d'avoir à en subir une autre. Ces hommes furent arrêtés et comparaissent devant le Conseil pour répondre de cet acte de désobéissance. Ce sont les nommés Marie-Louis-François Demay; Alexandre-Pierre-Marie Frogerais; Amable David; Ambroise Desvergne, tous fusillers au 36e de ligne.

M. le président interroge les accusés.

Marie-Louis-François Demay : Je n'ai désobéi à personne, puisque je n'ai pas eu connaissance de l'ordre qu'on dit avoir été donné par le caporal Paupardin, pour la revue de détail; et si j'ai demandé au caporal de m'avancer mon prêt, ce n'était pas pour payer à boire à mes camarades et les exciter à manquer ainsi à la revue; mais bien pour boire tous ensemble en l'honneur de la Saint-Jean. Aucun de nous n'a poussé les autres à sortir et à manquer à la revue. Je persiste à soutenir que je n'ai été prévenu de l'intention du lieutenant par personne, et que, si je l'avais connue, je me serais trouvé au quartier.

Alexandre-Pierre-Marie Frogerais, interrogé, répond que, comme personne ne lui a rien commandé, il ne saurait être coupable de désobéissance. Il n'a pas vu le caporal Paupardin, et il ignore s'il a donné l'ordre pour la revue de détail.

D. Cependant vous avez dû voir des hommes de votre escouades commencer à arranger leurs effets sur leurs lits? — R. Je n'ai rien vu de tout cela.

D. Il est prouvé que vous étiez dans la chambre à ce moment-là, puisque Desvergnes ayant dit : « Partons-nous pour boire? » un autre individu ajouta : « Nous n'avons pas d'argent, » et Desvergnes ayant répliqué : « Nous allons nous faire avancer notre prêt; » vous êtes allé vous-même demander le prêt au caporal? — R. Je n'ai rien entendu dire à Desvergnes, et je n'ai rien demandé au caporal.

D. Vous persistez donc à soutenir que vous n'avez pas reçu du caporal Paupardin, l'ordre pour la revue? — R. Le caporal ne m'a rien dit. Après l'appel, j'ai entendu dire qu'il avait averti que probablement il y aurait une revue de détail le soir, mais sans rien assurer de positif.

D. Avez-vous personnellement demandé au caporal s'il y aurait la revue ou non? — R. Je n'ai rien demandé; mais si, au moment de l'appel, le caporal nous avait avertis, nous ne serions point partis.

Amable David : Le 24 juin, après l'appel, nous sommes partis tous ensemble pour fêter la Saint-Jean. Nous n'avons désobéi à personne, et quand nous sommes rentrés, à six heures, on nous a mis en prison. Le caporal Paupardin avait dit que probablement il y aurait la revue, mais pas comme une chose sûre. Si nous sommes partis, ce n'est pas pour commettre une désobéissance; mais pour fêter la fête de deux hommes dans l'escouade, qui s'appellent Jean.

Ambroise Desvergnes fait la même réponse que les précédens. Il ajoute qu'il a dit, il est vrai qu'il était ennuyeux de passer toujours les mêmes revues; que s'il a demandé 40 sous au caporal Paupardin, c'était pour payer une dette qu'il avait et non pas pour payer à boire à ses camarades, en les excitant à la désobéissance.

D. Vous avez demandé au caporal à quelle heure il fallait placer les effets sur les lits, et il vous a répondu avant quatre heures, parce que le lieutenant viendrait à quatre heures précises? — R. Le caporal ne m'a pas dit cela. Quand je lui ai demandé à quelle heure le lieutenant viendrait, il m'a répondu qu'il n'en savait pas plus que moi.

D. Mais le caporal vous avait dit qu'il fallait placer vos effets sur le lit? — R. Non, mon colonel.

D. Vous avez vu des hommes de votre monde placer leurs effets sur leurs lits, et c'est alors que vous vous êtes écrié : « Eh bien! partons-nous pour boire? Il faut partir. » Et comme quelqu'un fit observer qu'on n'avait pas d'argent, vous ajoutâtes : « Nous allons nous faire avancer le prêt? » — R. Je ne pouvais dire cela, puisque j'avais déjà mangé mon prêt d'avance; et c'est Gaulier qui m'a dit qu'on ne pouvait partir, puisqu'on était sans argent.

D. Mais si Gaulier a dit cela, il répondait donc à quelqu'un. Eh bien, qui est-ce qui a dit : « Partons-nous pour boire? » — R. Je ne le sais pas.

D. Il est bien établi que vous avez été prévenu de la revue; seulement, vous prétendez que vous n'avez pas su l'heure à laquelle elle se ferait. Dites-moi, vous êtes partis tous ensemble après l'appel de onze heures? — R. Pour aller fêter la Saint Jean, et nous n'avons pas pensé à demander s'il y avait contre ordre ou non.

D. Votre caporal Pêche étant entré à l'hôpital, vous, comme le plus ancien de l'escouade, vous étiez responsable; et il est surprenant que vous soyez parti avec tous vos camarades un jour désigné pour une revue, tandis que vous auriez dû, vous-même, empêcher cet acte d'insubordination? — R. Je suis le plus jeune de l'escouade, et si j'avais voulu faire des observations, on ne m'aurait pas écouté.

Les témoins sont entendus.

Amédée Casal, caporal : Le 24 juin dernier, Demay vint me demander le prêt de son escouade, et, quoique le sergent-major ne me l'eût pas donné, je le lui remis sur l'argent que j'avais sur moi. Je demandai à Demay si c'était pour le remettre au caporal Pêche, qui entrait à l'hôpital, il me répondit que oui; mais il ne me dit pas qu'il me le demandait de sa part. Je ne savais pas que ce jour-là le lieutenant devait passer une revue de détail de la deuxième escouade, parce que ce n'est pas la mienne. Je ne l'ai su que le soir; j'appris, en même temps, que tous les hommes qui font partie de cette escouade avaient manqué à la revue, à l'exception du cuisinier; mais j'ignore le motif qui a fait agir ces hommes.

Pierre Paupardin, sergent : Le 24 juin, n'étant encore que caporal, mais remplissant les fonctions de sergent de semaine, le sergent Perrot me dit : « Il faudra prévenir la deuxième escouade que, ce soir, le lieutenant passera la revue de détail. » Je ne manquai pas de donner cet avis, et j'entendis Desvergnes dire : « C'est embêtant de passer si souvent des revues. » Une heure après, il vint me demander si je ne connaissais pas quelqu'un qui pût lui prêter quarante sous. Je lui dis que non. Il me demanda, alors, à quelle heure il fallait placer les effets sur le lit; je lui répondis : « Un peu avant quatre heures; » parce que le lieutenant devait venir à quatre heures. Au moment de la revue, tout le monde manquait, et les hommes ne sont rentrés qu'à six heures du soir.

D. Qui est-ce qui avait été désigné pour remplacer le caporal pêche pendant qu'il serait à l'hôpital? — R. Pêche entrait ce jour-là même à l'hôpital, et personne n'avait encore été désigné.

D. Quel est le plus ancien militaire de l'escouade? — R. Je crois que c'est Desvergnes.

D. Vous vous rappelez très bien avoir prévenu tous les hommes de l'escouade de cette revue? — R. Je ne puis pas savoir si tout le monde y était; mais, au moins, la plupart des hommes étaient dans l'une ou dans l'autre des trois chambres que j'ai parcourues pour communiquer cet ordre.

D. Savez-vous pourquoi aucun homme ne s'est trouvé présent au moment de la revue? — R. J'ignore si c'est par suite de mauvais conseils.

Constant Gaulier, interrogé, répond de la manière suivante :

« Le caporal Paupardin nous ayant prévenus que le lieutenant passerait une revue de détail, Desvergnes, qui est le plus ancien de l'escouade, alla lui demander l'heure; je ne sais ce que le caporal répondit, mais quand Desvergnes revint, il nous dit que le caporal n'en savait rien. Pendant que nous arrangions nos effets sur les lits, Desvergnes dit : « Partons-nous pour boire? » Je lui répondis que nous n'avions pas d'argent; alors il répliqua : « Le caporal nous donnera le prêt... » Frogerais alla trouver le caporal Casal, qui ne voulut pas le donner, et qui ne le donna que sur la demande de Demay. Nous sommes sortis tous ensemble, et ne sommes rentrés qu'à six heures du soir; je ne sais si les autres avaient monté ce coup : quant à moi, personne ne m'a excité, et je n'ai excité personne. »

D. N'avez-vous pas entendu dire à Desvergnes : « C'est embêtant de passer si souvent des revues? » — R. Je l'ai entendu murmurer, mais je n'ai pas entendu ce propos.

D'autres témoins, soldats de la même escouade, déclarent que personne ne les a excités, qu'ils n'ont pas été prévenus qu'il y aurait une revue de détail; qu'ils ignorent qui a proposé d'aller boire; qu'ils sont tous sortis pour aller fêter la St-Jean.

Ici M. le commissaire du Gouvernement fait observer au Conseil que le capitaine qui a fait transférer les prévenus de Viterbe à Rome, les ayant fait escorter par les mêmes hommes de l'escouade qui sont témoins dans l'affaire, cela explique les dénégations et réticences de ceux ci, et qu'il faut les attribuer à un arrangement concerté entre témoins et accusés pendant le voyage.

D'autres témoins déposent dans le même sens que les derniers.

M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu Me Defabianis, nommé d'office, à la minorité de faveur, c'est-à-dire de trois voix sur sept, acquitte l'accusé Amable David.

A l'unanimité, déclare Demay et Devergnes, et à la majorité de six voix contre une, Frogerais, coupables de désobéissance combinée, et, leur appliquant l'article 3 du titre VIII de la loi du 21 brumaire an V, les condamne tous les trois à la peine de mort.

Après le prononcé de cet arrêt, la foule, composée pour la plupart de militaires, s'écoule silencieuse.

Les condamnés ne se sont pas pourvus en cassation; mais, comme d'après un ordre ministériel, aucune condamnation à mort, prononcée par le Conseil de guerre, ne peut être exécutée sans l'ordre du ministre de la guerre, le dossier va être envoyé à Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

Le sieur Gonvaut, sous-officier invalide, habitant l'hôtel, est auteur de plusieurs ouvrages militaire, édités par le sieur Dumaine, libraire. A la suite de procès civils survenus entre eux, le sieur Gonvaut a publié un prospectus de ses ouvrages, dans lequel le sieur Dumaine a vu des passages attentatoires à son honneur et à sa considération, et à l'occasion duquel il a porté, devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), une plainte en diffamation contre le sieur Gonvaut.

Me Lachaud, au nom du sieur Gonvaut, a décliné la compétence du Tribunal correctionnel; il a soutenu qu'aux termes des lois qui régissent l'armée, les invalides sont assimilés, de tous points, aux militaires en activité de service, et que ces mêmes lois renvoient devant les Conseils de guerre tous les crimes et délits commis par les militaires;

Me Dutart, pour M. Dumaine, a soutenu la compétence; mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé M. Dumaine à se pourvoir devant qui de droit.

— Un jeune sergent d'infanterie légère, décoré, s'avance à la barre du Tribunal de police correctionnelle et dépose en ces termes :

Le 3 de ce mois, je commandais le poste de la rue Joquelet; je me trouvais sur le seuil même du corps-de-garde, lorsque vint à passer cet individu (il désigne le prévenu Damier), qui me toise avec arrogance et m'interpelle ainsi : « Tiens, en voilà encore un qui est trop jeune pour avoir été décoré en Afrique; il a eu sa croix aux dépens de nos frères! » Je l'invitai fort tranquillement à passer son chemin, car j'étais tout disposé à dédaigner son insulte, mais, au lieu de se taire, il continua à m'adresser les injures les plus grossières. J'ai donc donné l'ordre de l'arrêter et de l'amener au poste.

M. le président Pasquier, au prévenu : Pourquoi insulter ainsi gratuitement ce sous-officier?

Le prévenu : Mais je ne l'ai pas insulté; je me demandais seulement où il avait pu gagner sa croix; voilà tout.

M. le président : Votre observation était d'abord de la dernière inconvenance; car enfin de quoi vous mêliez-vous? Ce militaire avait-il à vous rendre compte du motif qui lui avait valu la décoration? Cette croix, d'ailleurs, commandait par elle-même tout votre respect, car on ne donne à un soldat le droit de la porter qu'après l'avoir gagnée par son mérite et par quelque action d'éclat.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Messieurs, dit M. Pailloche, qui a porté plainte contre M. Corbeau, fourreur, qu'il accuse de l'avoir frappé, je ne crains pas de le dire, même devant la justice du pays, j'ai le courage de mon opinion; j'aurais très volontiers accepté la République; je n'étais pas républicain, mais j'étais libéral et ami du progrès; la mesure du gouvernement provisoire, qui abolit les bonnets à poil, m'a complètement ramené aux sympathies monarchiques...

M. le président : Vous n'êtes pas appelé devant le Tribunal pour faire une profession de foi politique, mais pour déposer sur les voies de fait dont le sieur Corbeau se serait rendu coupable envers vous.

M. Pailloche : Monsieur le président, je reconnais la justesse de votre observation et je m'y soumets spontanément; seulement, je suis bien aise d'avoir constaté, en passant, qu'une République qui débute par abolir les bonnets à poil n'est pas viable.

M. Corbeau : Et moi, je constate, en passant, que l'homme qui ne paie pas un bonnet à poil qu'il a acheté....

M. le président : Vous n'avez pas la parole, quant à présent; vous vous défendrez quand les témoins auront déposé. (Au plaignant.) Exposez votre plainte en peu de mots.

M. Pailloche : J'en suis toujours sobre. Quelques jours avant la révolution de février...

M. le président : Non, non, la scène seulement.

M. Pailloche : Permettez, la scène se lie étroitement avec l'époque que je rappelle; je m'étais mis dans les grenadiers, ma taille et ma position me le permettaient; j'avais acheté un magnifique ourson...

M. Corbeau : Je constate que M. Pailloche a trouvé magnifique son bonnet à poil.

M. Pailloche : Je me plais à le reconnaître, j'ai le courage de mon opinion. La révolution éclate, j'avais l'ourson, mais il n'était pas payé. Arrive le décret du Gouvernement provisoire qui abolit le corps des grenadiers; je me rends à l'Hôtel-de-Ville avec un grand nombre de grenadiers, abolis comme moi, afin de protester. Vous savez le résultat de notre démarche; les petits journaux nous ont donné le nom d'aristocratie du bonnet à poil, titre que j'accepte, parce que j'ai le courage de mon opinion...

M. le président : Véritablement, c'est abuser des momens du Tribunal.

M. Pailloche : J'en demande pardon au Tribunal, je suis toujours sobre de paroles, mais j'ai cru ces explications nécessaires; bref, M. Corbeau vint me réclamer le prix de mon ourson, je lui dis : « Mon cher monsieur, reprenez-le, je ne m'en suis pas servi et n'ai plus le droit de m'en servir, partant, je n'en ai que faire... »

M. Corbeau : Eh bien, et moi, qu'en pouvais-je faire?

M. Pailloche : J'avais bien vu, dans un journal, qu'on conseillait d'en faire une pendule, en mettant le cadran à la place de la plaque, les mouvemens et le balancier dans le bonnet...

M. le président : Allons, je vous retire la parole.

M. Pailloche : J'ai fini, Monsieur le président; je vais, plus que jamais, être sobre de paroles. Je refuse donc de payer le bonnet, et je le laisse à la disposition de M. Corbeau, qui s'en va; je n'avais plus entendu parler de lui, quand le 16 juillet dernier, trois ans et demie après, il arrive chez moi, me fait une esclandre abominable, et exige que je lui paie son ourson. Je vais le chercher sur une planche, où je l'avais placé; il était presque chauve, la vermine l'avait mangé : il n'y avait pas de ma faute; je l'offre tel quel à M. Corbeau, en lui disant : « Il fallait le reprendre quand il était en bon état. »

M. le président : Le Tribunal ne doit s'occuper que des voies de fait; mais, soit dit en passant, vous deviez payer à M. Corbeau ce que vous lui aviez acheté.

M. Pailloche : Mais, Monsieur le président, il y a force majeure, décret de Gouvernement; bref, la question n'est pas là : le fait est que M. Corbeau est tombé sur moi comme un cannibale, et m'a horriblement maltraité.

M. le président, au prévenu : Vous n'aviez pas le droit de vous faire justice vous-même; vous aviez des moyens légaux de vous faire payer.

Le Tribunal, usant d'indulgence, a condamné M. Corbeau à 100 fr. d'amende seulement.

— Le hussard Rattier, cavalier au 8e régiment, chaud partisan de la démocratie, n'aime pas à être commandé par des gens nobles. Le hasard l'ayant placé dans son escadron sous l'autorité d'un maréchal-des-logis qui porte un nom nobiliaire, il s'est permis plusieurs fois de plaisanter avec une certaine affectation sur la particule qui précède le nom de son supérieur. Tant que les mauvais propos du hussard Rattier ont été tenus en dehors du service ou en l'absence du sous-officier, le maréchal-des-logis s'est borné à mépriser ses quolibets inconvenans et à le faire avertir qu'à la première occasion où il lui manquerait de respect, il sévirait contre lui.

Il y a peu de jours, le maréchal-des-logis, étant de semaine, s'aperçut que le démocrate Rattier se disposait à sortir du quartier dans une tenue fort irrégulière; il lui enjoignit de se conformer au règlement, sinon qu'il ne sortirait pas. Rattier ne tint aucun compte de l'ordre de son supérieur, et il s'éloigna en adressant au maréchal-des-logis son épithète favorite d'aristo, qu'il accompagna de grossières injures. Aussitôt, deux hussards s'élancèrent à la poursuite de Rattier, et le ramenèrent à la caserne, où celui-ci renouvela ses injures.

Traduit pour ces faits devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Blondeau, du 69e de ligne, sous la double accusation de désobéissance formelle aux ordres de son supérieur, et d'outrages par paroles envers le même sous-officier, Rattier a prétendu qu'ayant fait une trop longue station à la cantine du quartier, il ne pouvait se rappeler ce qui s'était passé.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu les deux chefs d'accusation et a requis qu'il fût fait à l'accusé application de la peine la plus forte.

Le Conseil, malgré les efforts de Me Cartelier, a déclaré Rattier coupable de désobéissance et d'insultes envers son supérieur, et, en conséquence, il l'a condamné à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58e de ligne, qui présidait depuis longtemps avec distinction le 2e Conseil de guerre, ayant été tout récemment frappé dans ses affections paternelles par un événement douloureux, M. le général commandant la 1re division l'a déchargé de cette présidence. Par un ordre du jour notifié à tous les corps de troupe en garnison dans la division, le général a nommé M. Manèque, lieutenant-colonel du 15e léger, président du Conseil de guerre, en remplacement de M. Lebrun.

Par un autre ordre du jour, le général a nommé M. Planel, lieutenant au 5e bataillon de chasseurs à pied, juge au 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. de Saint-Germain-Partarrieux, lieutenant au 18e régiment d'infanterie de ligne.

— La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine vient de procéder à ses élections annuelles; par suite, la chambre des avoués, pour l'année judiciaire 1851-1852, se trouve composée de la manière suivante : Mes Glandaz, président; Ernest Moreau, syndic; Berthier, rapporteur; Archambault-Guyot, secrétaire; Boinod, trésorier; Tronchon, Belland, Roubo, Gheerbrant, Kieffer et Delafosse. Ces quatre derniers en remplacement de MM. Guidou, Pierret, René Guérin et Delorme, membres sortans.

— Hier, M. Bellanger, commissaire de police, agissant en vertu d'une commission rogatoire de l'un des juges d'instruction du parquet de la Seine, a fait extraire de la prison Mazas, où ils sont détenus, les inculpés dans l'affaire de la Prévoyance, dont nous avons parlé dans un de nos précédens numéros. Le magistrat, assisté d'agens, s'est transporté avec eux au siége de la société, rue Caumartin, et, en leur présence, il a procédé à la levée des scellés, apposés par la justice lors de l'arrestation de ces inculpés. Beaucoup de registres et d'actes argués de faux ont été enlevés pour être déposés au greffe du Tribunal comme devant servir de pièces à conviction; le reste des papiers a été laissé à la disposition de M. d'Harten, nommé administrateur judiciaire provisoire de la liquidation de la Prévoyance. Cette liquidation doit commencer très prochainement.

— Un officier supérieur en retraite, M. H..., avait depuis quelque temps à son service une fille L..., qui était si bien parvenue à capter sa confiance, que faisant de temps à autre de courtes absences pendant l'été, il lui avait recommandé, si le malheur voulait que le feu prît chez lui en son absence, de sauver avant tout une petite chiffonnière recouverte d'un tapis qui se trouvait placée dans un angle du salon.

Cette recommandation faite à la fille L..., excita chez celle-ci une ardente curiosité; elle épia son maître pour savoir où il plaçait la clé de ce meuble, auquel il attachait tant d'importance, et l'ayant vu un jour la déposer dans son secrétaire, elle attendit qu'une occasion favorable se présentât de s'en emparer.

Samedi dernier, M. H... partit pour la campagne : pressé par l'heure du convoi du chemin de fer, il oublia de retirer la clé de son secrétaire, circonstance dont la fille L..., qui s'en aperçut, se garda bien de le prévenir. Demeurée seule dans la maison, elle s'empara aussitôt de la clé de la chiffonnière, dont elle savait la cachette, et ce meuble ayant été ouvert par elle, elle y trouva une somme totale de 40,000 fr., savoir : 20,000 francs en billets de banque, et 20,000 francs en coupons de rentes 3 et 5 pour 100. Dès lors le plan de cette fille fut arrêté; elle s'empara de la somme et des valeurs, qu'elle mit le soir même en lieu de sûreté, puis le dimanche elle fit venir un frotteur, qu'elle affecta de laisser seul dans l'appartement, en lui recommandant de bien frotter et essuyer tous les meubles, afin de pouvoir plus tard l'accuser.

En effet, lorsqu'hier M. H... fut de retour et s'aperçut qu'il avait été volé, elle jeta les hauts cris, fit les protestations les plus solennelles, et finit par désigner le froteur comme ayant pu seul commettre le vol.

Mais l'enquête à laquelle la police s'est livrée avec autant de promptitude que d'habileté, n'a pas tardé à faire connaître la vérité, et la fille L..., malgré ses dénégations, a été mise à la disposition de la justice.

— Il y a quelque temps, une femme d'un extérieur distingué, se donnant le nom de Mme de V..., loua, dans une maison du quartier de la Chaussée-d'Antin, un appartement qu'elle vint habiter. Bientôt les nombreuses visites qu'elle reçut attirèrent l'attention des voisins : on voyait entrer chez elle des femmes d'une mise élégante, des jeunes gens qu'à leur tournure on reconnaissait pour des étrangers. Sur ces entrefaites parvinrent à la préfecture de police des lettres émanant des chefs des principales familles d'Allemagne et d'Angleterre. On réclamait l'intervention du préfet pour engager les fils de ces familles à retourner près de leurs parens, ce qu'ils refusaient de faire. C'est en surveillant ces jeunes gens que les agens surent qu'ils se réunissaient très souvent chez la femme de V...; on rechercha dès lors les motifs qui pouvaient les y attirer, et on constata que cette femme, agissant de concert avec quelques lorettes portant des noms célèbres dans nos bals publics, avait formé avec ces dernières une sorte d'association pour exploiter à son profit les passions des jeunes gens, notamment des étrangers, appartenant à de riches familles.

Hier, vers minuit, un commissaire de police, assisté d'agens, se présentait inopinément chez la femme de V...; nombreuse société s'y trouvait réunie; on jouait. C'était un mélange de lorettes, d'écuyères, d'actrices et de jeunes filles mineures. Les hommes étaient presque tous des étrangers, Allemands, Anglais et Egyptiens. Mis provisoirement en état d'arrestation, tous les assistans ont été envoyés à la préfecture de police. Les fils réclamés ont été renvoyés à leurs familles; la femme de V... et ses complices ont été mises à la disposition du procureur de la République, et les personnes contre lesquelles ne s'élevaient aucune charge ont été relaxées, non sans avoir été prévenues des dangers qu'elles couraient en fréquentant de pareils tripots.

DÉPARTEMENS.

Loire-Inférieure. — On lit dans *le Lorientais* :

« Par le paquebot de Nantes, arrivé jeudi soir à Lorient, nous apprenons qu'une évasion vient d'avoir lieu à la maison de détention de Belle-Isle.

« Mercredi dernier, entre quatre et cinq heures du soir, pendant qu'on distribuait aux prisonniers des casemates, des vivres pour leur dîner, deux d'entre eux, Flotte et Cazavant, condamnés à la déportation, sont parvenus, en trompant la surveillance de ceux qui étaient préposés à leur garde, à s'échapper de la prison du Château-Fouquet.

« On s'aperçut presque aussitôt de leur fuite. L'alerte fut donnée; le directeur, l'inspecteur, le commandant de place, le commandant du bataillon, les greffiers et les surnuméraires de la maison de déportation accoururent sur les lieux. Des mesures furent prises et des ordres donnés pour arriver à rejoindre et à capturer promptement les fugitifs. Avis de leur évasion fut aussi donné sur tous les points de l'île et de la côte. La marine et la douane mirent des embarcations à la mer; elles étaient commandées par les officiers du brick de guerre la *Vigie*, lesquels avaient reçu de leur chef, le commandant Méquet, les instructions les plus sévères. Les gendarmes et les militaires de la garnison furent lancés en éclaireurs dans toutes les directions, et, vers les huit heures du soir, l'un d'eux, le fourrier de la compagnie de voltigeurs, découvrit, non loin du bois de M. Trochu, tapi derrière une haie, l'évadé Flotte, qu'il somma de se rendre. Flotte ne fit aucune résistance et fut immédiatement reconduit au Château-Fouquet, où, à son arrivée, il a commencé par injurier le chef de bataillon, qui s'y trouvait en ce moment. On l'a déposé au cachot.

« Malgré la nuit, les recherches continuèrent avec activité, mais on n'est parvenu à retrouver l'évadé Cazavant qu'à dix heures et demie. Après avoir erré dans la campagne où s'être tenu caché dans une maison de la ville jusqu'à cette heure, il est venu de lui-même se rendre au poste de la rue des Ormeaux.

« Son identité fut aussitôt constatée par les autorités averties, et il a été immédiatement réintégré au Château-Fouquet et mis au cachot.

« Toutes les personnes, civiles et militaires, chargées de veiller sur les prisonniers, ont déployé dans cette circonstance un zèle et une activité dignes de tout éloge.

« Il n'y a eu connivence de personne dans cette évasion, qui ne pouvait aboutir qu'à rendre la surveillance encore plus rigoureuse. » — Aug. de Livonnière.

— Ardèche. — On lit dans le *Courrier de la Drôme et de l'Ardèche* :

« Ce n'était pas assez, pour les démagogues de Laurac, d'avoir lâchement, au nombre de cinq cents, attaqué huit gendarmes; ils se vengent de leurs non-succès à la façon de leurs confrères de Rome et d'Allemagne, qui savent si bien pratiquer la politique du poignard. Voici donc une nouvelle tentative d'assassinat sur un gendarme dans l'arrondissement de Largentière.

« Avant-hier, le gendarme Tournaire, portant une dépêche à Joyeuse, a été atteint de deux coups de feu au moment où il allait entrer dans le village de Lalaujon, canton de Joyeuse. Il est blessé à la cheville, à la cuisse et dans le dos. Il a essuyé un troisième coup de fusil, qui heureusement ne l'a pas touché.

« Les blessures, quoique assez graves, ne sont pourtant pas mortelles. Lorsque l'assassinat a été commis, il était huit heures et demie du soir; le cheval du gendarme a pris le mors au dents et a emporté son cavalier au galop pendant quelques minutes. Les coupables n'ont pu être reconnus.

« La justice informe. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 18 août. — M. Thomas Pitts, décédé à Plymouth, le 12 mai 1849, avait, par son testament, disposé en faveur de Charles Pitts, un de ses petits-neveux, de sa fortune, qui, après le paiement de dettes exigibles, s'est trouvée réduite à 2,000 livres sterling (50,000 fr.). Le testateur avait d'autres neveux et nièces et des petits-neveux et petites-nièces. Les héritiers, au nombre de vingt, ont attaqué le testament pour prétendue incapacité intellectuelle de leur oncle. De nombreuses requêtes ont été présentées de part et d'autre à la Cour de prérogative de l'archevêque de Cantorbéry, séant à Londres. Ce Tribunal ecclésiastique, seul compétent pour connaître de la validité des testamens, a rendu plusieurs arrêts interlocutoires et ordonné des enquêtes et contre-enquêtes. Les dépositions des témoins reçues dans un intervalle de plus de deux ans sont contenues dans deux énormes volumes in-folio.

Sir Herbert Jenner Fust, président de la Cour, a prononcé un arrêt définitif en faveur du légataire universel, et a dit : « Je ne puis m'empêcher de faire remarquer combien les frais ont été disproportionnés avec l'importance du litige, soit pour la somme, soit pour la question à juger. La capacité du testateur pour disposer était manifeste; alors, à quoi bon rechercher avec tant de peine et au prix de tant d'argent, les droits respectifs des diverses branches d'héritiers? J'ai lieu du moins d'espérer que les *pror-*

teurs, ou procureurs des parties, seront modérés dans leurs mémoires de frais ; il ne faut pas que d'un côté ceux qui perdent leur cause soient complètement ruinés, et que le légataire, tout en gagnant son procès, se trouve exposé à ne rien recevoir, et peut-être même à y mettre encore du sien. »

— ETATS-UNIS. (New-York), 13 août. — L'évaluation des pertes occasionnées par le sixième incendie de San-Francisco, en Californie, avait été exagérée de moitié : elle ne s'élève qu'à 1 million 500,000 dollars (environ 8 millions de francs); mais on ne saurait trop déplorer les désordres graves qui ont lieu tous les jours dans ce nouvel Etat, les crimes, les pillages qui s'y commettent à chaque instant, et la vogue de la loi du Lynch, qui donne presque journellement des victimes à la fureur du peuple. Fatigués des crimes atroces de quelques individus qui n'ont d'autre instinct que celui du mal, les habitants ont pris la détermination d'expulser autant que possible la bande de ces mauvais sujets, qui infestent la ville. Plusieurs plaintes ont été portées contre les membres du comité de vigilance, mais la communauté les a tous protégés, et ils continuent à veiller sur le repos public.

— Les nouvelles de l'île de Cuba sont toujours contradictoires. Ce qui paraît certain, c'est que le mouvement de Puerto-Principe n'est pas entièrement étouffé. Il existe encore des bandes d'insurgés sous les armes, et le gouvernement de la Havane a pris des mesures sérieuses pour arrêter leurs progrès. Le *Weekly-Herald* ajoute à ce sujet :

« Lopez, de son côté, à qui on a donné, à la Nouvelle-Orléans, une fête magnifique, s'est, dit-on, embarqué sur le *Pampero*, pour se rendre avec quelques envahisseurs sur le théâtre de la guerre. Sa seconde équipée sera-t-elle plus heureuse que la première? Dans tous le cas, qu'il prenne garde à lui, car s'il ne réussit pas, il ne doit pas compter sur l'indulgence du gouvernement espagnol. Les Etats-Unis ont aussi envoyé un steamer à sa poursuite, et il se pourrait bien qu'on l'arrêtât avant qu'il pût atteindre sa destination. »

— HOLLANDE (Bois-le-Duc), 24 août. — A un des bals publics de la kermesse qui eut lieu dans notre ville en juin 1835, le nommé Johannes Van den Broeck, ouvrier charpentier, asséna sur la tête d'une jeune paysanne de Welkelich un violent coup de gourdin, qui immédiatement causa la mort de cette malheureuse. Broeck prit la fuite ; il ne put être découvert, et il fut condamné par contumace à la peine de mort.

Maintenant que plus de seize ans se sont écoulés depuis la perpétration de ce crime, qui était entièrement oublié chez nous, Broeck s'est présenté hier au parquet du procureur du gouvernement, s'est constitué prisonnier, et demande à purger sa contumace. L'instruction a déjà été commencée contre lui, car, en Hollande, la prescription en matière criminelle est de vingt ans.

Broeck se trouve actuellement dans la cinquante-unième année de son âge. Il s'était réfugié en Belgique, où il a travaillé de son état comme ouvrier ambulant.

Sa réapparition a causé ici une certaine sensation, et son prochain jugement excite la plus vive curiosité.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé *Delaunay*, absent, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 11, profession de négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1847, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé François-Xavier *Debeck*, absent, âgé de trente-trois ans, né à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue de Sèvres, 85, profession de domestique, déclaré coupable d'avoir, en mars 1849, à Paris, commis un vol et un détournement au préjudice de Didot, dont il était alors domestique, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé *Govin*, absent, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 39, profession de marchand tailleur, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné à cinq ans de travaux forcés par contumace, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé *Levêque de Maupuy*, absent, demeurant à Champéret, commune de Neuilly (Seine), profession de fabricant de produits chimiques, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Champéret (Seine), commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé *Loubière*, absent, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 11, profession de marchand de vin, déclaré coupable d'avoir, en 1848, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé Jules-Amant-Constant *Robin*, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 23, profession de caissier, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1848, à Paris, commis les crimes de détournement au préjudice de Verdot, dont il était le commis, et de faux en écriture de commerce, a été condamné à dix ans de travaux forcés par contumace, en vertu des articles 147 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres par Dieppe et Brighton, à prix réduits : 1re cl., 40 fr.; 2e cl., 30 fr. (aller et retour). — 1re cl., 27 fr.; 2e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute la durée de l'Exposition. Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Bourse de Paris du 27 Août 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	56 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	95 —	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1175 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2160 —	Caisse hypothécaire..	155 —
FONDS ÉTRANGERS		Quatre Canaux......	1125 —
5 0/0 belge 1840..	102 7/8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	95 —	Tissus de lin Maberl..	597 50
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	81 15	Zinc Vieille-Montag..	2630 —
Rome, 5 0/0 j. déc...	— —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 —	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0................	56 65	56 80	56 55	56 80
Cinq 0/0................	94 90	95 —	94 70	95 —
Cinq 0/0 belge..........	— —	— —	— —	— —
Naples..................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	81 20	81 25	81 15	81 15

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier	Auj.	AU COMPTANT.	Hier	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	433 75	431 25
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	268 75
— r. g.	232 50	230 —	Orléans à Bord.	393 75	391 25
Paris à Orléans	892 50	890 —	Chemin du N..	466 25	463 75
Paris à Rouen..	605 —	601 25	Paris à Strasbg.	361 25	358 75
Rouen au Havre	241 25	237 50	Tours à Nantes.	— —	270 —
Mars. à Avign.	205 —	205 —	Mont. à Troyes.	— —	110 —
Strasbg. à Bâle.	150 —	150 —	Dieppe à Féc..	263 75	— —

L'édition du *Bulletin des Lois*, publiée par l'imprimerie administrative, a reçu dans la magistrature et dans les études un accueil qu'il faut attribuer à l'ordre chronologique que l'on y remarque, à la clarté des annotations, et aussi à la modicité de son prix (2 francs par an). Ce recueil contient toutes les lois, *sans exception*, et paraît par livraisons mensuelles de vingt-quatre pages, imprimé à deux colonnes. C'est un Bulletin dont l'utilité est démontrée et que son prix permet à tous d'acquérir.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 41e représentation de Salvator-Rosa. M. Mélingue jouera le rôle de Salvator.

— RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, soirée Parisienne. Dimanche, de 1 heure à 5 heures grande Fête des vacances; Bal d'enfants; Tombola des lingots d'or; Physique; Courses de vitesse.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande réunion des étrangers dans ce magnifique établissement, qui est devenu leur véritable rendez-vous. — Brillant feu d'artifice.

SPECTACLES DU 28 AOUT.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Raymond.
VARIÉTÉS. — Le Diner, un Fameux numéro, la Chine à Paris.
GYMNASE. — La Femme, Mercadet le faiseur.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Chapeau, en manches de chemise.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Histoire d'une Rose et d'un Croquemort.
THÉATRE NATIONAL. — L'Ours et l'Homme sauvage.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Les Plaisirs d'Asnières, Blondette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Monstre et le Pharmacien.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Les soirs à 8 heures.
HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.

En vente à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, Hôtel des Fermes.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS ET ORDONNANCES,

PUBLIÉ PAR LIVRAISONS MENSUELLES.

ABONNEMENT A L'ANNÉE 1851. . . . . PARIS. . . 2 fr. — FRANCO. . . 2 fr. 50 cent.

Années antérieures :

PREMIÈRE SÉRIE : 1789 à 1830, 20 volumes et tables. PARIS. . . 100 fr. — FRANCO. . . 110 fr. »

DEUXIÈME SÉRIE : 1830 à 1850, 21 années et tables. PARIS. . . 25 fr. — FRANCO. . . 30 fr. »

Tout Souscripteur à l'une des Séries recevra GRATUITEMENT les années 1851 et 1852.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION,

Contenant la définition de tous les mots de la langue administrative, et sur chaque matière : 1° L'Histoire de la Législation ; — 2° L'Exposé des Lois, Ordonnances etc. ; — 3° Le Résumé de la Jurisprudence ; — 4° L'Indication des Formalités à remplir, etc., etc.

OUVRAGE UTILE AUX GENS DU MONDE ET A TOUTES LES CLASSES DE FONCTIONNAIRES.

Grand in-8° de 1,636 pages à deux colonnes, relié. — Prix : 25 fr. 50 c. ; et FRANCO, 30 fr. (5750)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

L'assemblée générale du 16 août courant ayant fixé à 4 fr. par action le dividende de l'exercice 1850-1851, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que cette somme leur sera payée sur la présentation de leurs titres, à partir du 1er septembre prochain, à la caisse de la compagnie, 5, rue des Trois-Frères, tous les jours, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés, et au bureau de la Compagnie, 2, Capel-Court, à Londres. (5748)

A CÉDER un bon établissement de bains, produisant net 10,000 f. Prix 50,000 f.

Etude Desgranges et Houdayer, r. Richelieu, 45. (5747)

MASTICATOÏDES OU NOUVEAUX DENTIERS MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans *douleurs*, sans *opération* ni *extraction* de racines, sans *pivots*, *plaques* ni *crochets*, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la *santé*, 355 bis, rue Saint-Honoré. (5646)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Faub. St-Denis, 9. (Clyso-pes, biberons perf. (5639)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des VÉSICATOIRES. (5732)

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL pour l'entretien parfait des **VÉSICATOIRES,** serre-bras, compresses, LE PERDRIEL.

Fabrique : rue des Martyrs, 28 ; dépôt faub. Montmartre, 76-78, et dans les pharm. des départemens. (5702)

W. ROGERS

INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ en face le PASSAGE DELORME. Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (5732)

Maladies Secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19,

Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (5000)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 29 août 1851.
Consistant en commode, secrétaire, chaises, etc. Au compt. (4983)

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le vendredi 29 août 1851.
Consistant en batterie de cuisine, table ronde, etc. Au compt. (4984)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le vendredi 29 août 1851.
Consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt. (4985)

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le vendredi 29 août 1851.
Consistant en tapis, pendule, bibliothèque, commode, etc. Au cpt.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-un, enregistré audit lieu le vingt-six dudit mois, folio 188, recto, case 5, par Delestang qui a reçu huit francs cinquante centimes,

M. Sébastien-Edouard DELBOSQUE et Madame Pauline PILLAUT, sa femme, qu'il autorise, fabricans de corsets, demeurant ensemble à Paris, rue de Mulhouse, 8, ont formé avec M. Jean-Baptiste JOLY, propriétaire, demeurant aussi rue de Mulhouse, 8, une société en nom collectif pour la fabrication en gros des corsets.

Le siége de ladite société est à Paris, susdite rue de Mulhouse, 8; la durée, douze années, du premier septembre mil huit cent cinquante-un au premier septembre mil huit cent soixante-trois; la raison et signature sociales, DELBOSQUE, PILLAUT et Ce. M. Delbosque et Joly auront conjointement cette signature. L'apport de chaque associé est de sept mille cinq cents francs, avec obligation d'augmenter ledit fonds social au fur et à mesure du développement des affaires de la société.

Pour extrait :
Eugène LAFAURE, place du Caire, 33. (3757)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé entre M. André ROSSET, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 4 bis, et un commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à l'égard de mondit sieur Rosset, pour l'exploitation du commerce de chevaux, l'achat et la vente de ces animaux, sous la raison André ROSSET et Ce, et dont la durée a été fixée à six ans, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-un.

La société a son siége à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 66.

M. Rosset apporte sa clientèle et ses relations commerciales, et le commanditaire fournit trois mille francs.

M. Rosset aura seul la gestion et la signature de la société ; mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Signé : A. ROSSET. (3758)

Du quatorze août mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Acte de société pour la fonte et la fabrication de métaux imitant l'or et l'argent, entre M. Jean-Baptiste-Edouard SONNOIS, orfèvre-fondeur, et M. Jules SONNOIS, son frère, demeurant tous deux à Paris, rue d'Hauteville, 42, sous la raison Edouard SONNOIS et Ce.

Les deux associés susnommés ont droit de gérer et administrer; ils ont tous deux la signature sociale, mais ne peuvent s'en servir pour souscrire un engagement quelconque à terme.

Il a été fourni à titre de commandite une somme de dix mille francs, qui devra être versée au fur et à mesure des besoins de la société.

Ladite société a commencé le quinze août mil huit cent cinquante-un pour finir le quinze août mil huit cent cinquante-sept.

Ed. SONNOIS et Ce. (3761)

D'un acte sous seing privé, en date du dix-neuf août mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-cinq dudit mois, folio 186, verso, case 6, par Delestang, il appert que MM. François PERRILLIAT jeune et Henry VUILLIET, négocians, demeurant ensemble à Paris, rue Vivienne, 35, ont, d'un commun accord, déclaré dissoute, à partir dudit jour dix-neuf août mil huit cent cinquante-un, la société existant entre eux pour le commerce d'articles pour modes, raison : PERRILLIAT et VUILLIET, suivant acte en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante, dûment enregistré, et que M. Perrilliat jeune reste seul chargé de la liquidation, avec tous pouvoirs pour cet objet.

Pour extrait :
V. HUET, Rue Notre-Dame-de-Lorette, 48. (3759)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-un août mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Martin FISCHER et M. Jean HARTMANN, tous deux marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 23, ont prorogé de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, la durée de la société formée entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de marchands tailleurs, dont le siége était à Paris, place Richelieu, 1, et a été transféré depuis le quinze juillet mil huit cent cinquante-un rue de Choiseul, 23, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Dubosc, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), en présence de témoins, les dix et quinze septembre mil huit cent trente-sept, enregistré.

Certifié conforme.

Signé : FISCHER et HARTMANN. (3762)

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, n° 16, à Paris.

D'une sentence arbitrale rendue, le douze août mil huit cent cinquante-un, entre : 1° M. Gabriel POINAT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 70; 2° et M. Louis-Antoine-Alfred BLANC, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 94; déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le quatorze août courant, enregistrée à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-un, folio 3, recto, case 3, par Decourbe, qui a reçu cent trente-deux francs, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du seize août présent mois;

Il appert que la société formée le quinze mars mil huit cent quarante-neuf entre les sieurs Poinat et Blanc fils, pour l'exploitation d'une maison de chapellerie, sise à Paris, rue Saint-Honoré, n° 94, sous la raison BLANC et POINAT, a été déclarée dissoute; que M. Poinat a été nommé seul liquidateur, et qu'il lui a été donné acte de ce qu'il entendait conserver le fonds de commerce et en continuer seul l'exploitation.

Pour extrait :
MÉTIVIER. (3763)

Suivant acte sous seings privés, fait double, à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre :

1° M. Anne-Henri-Ferdinand SENCIER, demeurant à Paris, rue Hauteville, 64, d'une part; 2° et M. Pierre-Edouard BELIN, demeurant à Paris, 3, rue Lafayette, d'autre part; il appert que la société en nom collectif, formée entre les susnommés, sous la raison SENCIER et BELIN, dont le siége est à Paris, 3, rue Lafayette, ayant pour objet le commerce des sucres et denrées coloniales et les avances de fonds sur marchandises en consignation, laquelle société a commencé le premier août mil huit cent quarante-trois et devait finir le trente-un juillet mil huit cent soixante-trois, a été dissoute à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un.

BELIN, 3, rue Lafayette. (3764)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 AOUT 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BARON (Claude-François), anc. md de vins, faub. Saint-Antoine, 95; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10023 du gr.).

Jugemens du 8 AOUT 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur Ch. DE CHAPEAUROUGE, négociant, rue de Paradis-Poissonnière, 17, puis rue d'Amsterdam, 26; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10038 du gr.).

Jugemens du 26 AOUT 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COHENDET (Hippolyte), menuisier, rue de Chabrol, 11; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 10057 du gr.).

Du sieur MARY (Gustave), négociant, rue des Fossés-Montmartre, 7; nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 10058 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COUTTERET (Anatole), anc. nég. en peaux, rue de la Tableterie, 7, le 2 septembre à 9 heures (N° 9993 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs CERF frères, commiss. en marchandises, rue du Ponceau, 9, le 2 septembre à 10 heures (N° 9727 du gr.);

Du sieur HARDUIN (Siméon), épicier, rue des Poissonniers, 20, barrière Poissonnière, le 2 septembre à 9 heures (N° 9963 du gr.);

De dame MARQUET, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, le 2 septembre à 9 heures (N° 9921 du gr.);

Du sieur MARQUET (Jean-Théodore), bijoutier, Palais-National, le 2 septembre à 9 heures (N° 9920 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEBRUN (Louis-Anatole), épicier, rue du Colysée, 16, le 2 septembre à 9 heures (N° 9883 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARLIER (Louis-Aimé-Frédéric), commiss. en marchandises, faub. Poissonnière, 4, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 10035 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PATINOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 août 1851, lequel homologue le concordat passé le 10 juillet 1851, entre le sieur PATINOT (Charles-Edouard), fab. de produits en terre cuite, à Paris, rue de Vaugirard, 97, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Patinot de tous intérêts et frais et de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 dix-huit mois après l'homologation du concordat, 5 p. 100 un an après, et ainsi d'année en année.

Au cas de vente de la fabrique, obligation par le sieur Patinot de verser à ses créanciers la totalité du prix à en provenir, même s'il excède les dividendes promis; et, au cas contraire, à valoir sur les dividendes, et sauf à parfaire (N° 9638 du gr.).

Concordat dame BOURGEOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 août 1851, lequel homologue le concordat passé le 31 juillet 1851, entre la dame BOURGEOIS (Elisa-David), anc. mde de modes, à Grenelle, rue du Commerce, 40, et demeurant actuellement à Batignolles, rue de la Paix, 56, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Bourgeois de tous intérêts et frais et de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 fin juillet 1852, et 5 p. 100 fin juillet 1853 (N° 9503 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés seulement, vérifiés et affirmés du sieur SOURDRY, négociant, rue St-Victor, 85, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher la totalité de leurs créances (N° 9712 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 AOUT 1851.

ONZE HEURES : Poncet, md de vins, synd. — Drouet, md de vins, vérif. — Pepin et Dlle Bataille, limonadiers, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Etiennette TAILLANDIER et Etienne - Georges GOBILLOT, à Belleville, près Paris, rue Constantine, 8. — Corpel, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Marie ALBRIEUX et Edme-Denys-Alexis MASSON, à Montmartre, rue de la Cure, 1. — Prevol, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Françoise-Stéphanie-Elisenne OZENFAUT et Alexis-François-Philippe FOURNIER, à Batignolles-les-Monceaux, place de l'Eglise, 12. — De Plas, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Rosalie GROSGRAIN et Jean PARRAIN, à Paris, rue St-Lazare, cour Bony, 7. — Guidou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 août 1851. — M. Davancase, 51 ans, rue Rumfort, 11. — M. Cadres, 41 ans, cité d'Antin, 12. — Mme veuve Delarue, 35 ans, rue Blanche, 65. — Mme veuve Paul, 86 ans, rue Lafayette, 41. — M. Lagallois, 45 ans, rue aux Ours, 30. — Mme veuve Godard, 51 ans, rue de Jouy, 18. — M. Hélion, 63 ans, rue de Sèvres, 4. — M. Durand, 38 ans, rue d'Ulm, 10.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,